

Date: 20241121

Dossier: 560-22-46483

Référence: 2024 CRTESPF 161

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Code canadien du travail*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

PAMELA MCNEIL

plaignante

et

PETROLE ET GAZ DES INDIENS DU CANADA

défendeur

Répertorié

McNeil c. Pétrole et gaz des Indiens du Canada

Affaire concernant une plainte déposée en vertu de l'article 133 du *Code canadien du travail*

Devant : Bryan R. Gray, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la plaignante : Elle-même

Pour le défendeur : Nena Publicover, représentante

Affaire entendue par vidéoconférence
le 26 juin 2024
et sur la base d'arguments écrits
déposés le 2 juillet 2024.
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Le 16 janvier 2023, Pamela McNeil (la « plaignante ») a déposé une plainte en vertu de l'article 133 du *Code canadien du travail* (L.R.C. (1985), ch. L-2; le « Code »), alléguant que Pétrole et gaz des Indiens du Canada (l'« employeur ») avait commis un acte de représailles contre elle.

[2] Elle a allégué que son gestionnaire avait déposé une déclaration d'incident de harcèlement en milieu de travail contre elle en guise de représailles parce qu'elle avait déposé une déclaration d'incident contre lui plus tôt.

[3] Aucune des parties dans le présent cas n'était représentée par un avocat. Malgré de nombreuses lettres, courriels et messages téléphoniques envoyés par le greffe de la Commission au bureau de l'employeur, celui-ci n'a pas assisté à la conférence préparatoire à l'audience présidée par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission »).

[4] L'employeur a demandé le report de l'audience l'après-midi précédant le début prévu de l'audience. Cette demande a été rejetée et l'audience a commencé comme prévu, l'employeur étant représenté par son personnel des ressources humaines.

[5] L'audience a duré moins d'une heure et les parties n'ont fourni à la Commission aucune jurisprudence qui aurait pu aider à cerner les questions d'interprétation juridique et les arguments connexes.

[6] La plaignante a confirmé les allégations détaillées qu'elle avait formulées dans sa plainte initiale. Le défendeur a laissé entendre que le gestionnaire en question dans la présente affaire n'avait pas et n'aurait pas pu avoir connaissance de la déclaration d'incident émise par la plaignante et n'aurait donc pas pu exercer de représailles contre elle pour avoir fait la déclaration d'incident.

[7] Les deux parties ont déposé des documents, dont plusieurs ont été autorisés par la Commission après la tenue de l'audience. La plaignante a affirmé que ses documents constituaient la preuve de son argument selon lequel son gestionnaire était au courant qu'elle avait déposé une déclaration d'incident contre lui.

[8] Toutefois, étant donné la décision que j'ai rendue plus loin sur la question du respect des délais de la présente plainte, la question de savoir si le gestionnaire était au courant de la déclaration d'incident déposée contre lui n'est pas pertinente pour la détermination du respect des délais que je dois rendre.

[9] Étant donné le manque de représentation dans la présente affaire, aucune objection n'a été soulevée, même si la question très importante du respect des délais était un enjeu au début de mon analyse du dossier.

[10] J'ai fait remarquer la question du délai de 90 jours, tel qu'énoncé dans la loi, lors de la brève audience et j'ai demandé à la plaignante de confirmer les détails fournis dans sa plainte. Elle a affirmé qu'elle était effectivement au courant de la déclaration d'incident émise contre elle le 13 octobre 2022.

[11] La preuve claire et convaincante contenue dans le formulaire 26 initial et confirmée au cours de l'audience établit que l'événement déclencheur qui a donné lieu à la présente plainte s'est produit le 13 octobre 2022.

[12] Le paragraphe 133(2) du *Code* exige que la plainte soit déposée dans les 90 jours suivant l'événement qui y a donné lieu. Selon la preuve dans la présente affaire, y compris l'admission de la plaignante selon laquelle elle était au courant de la déclaration d'incident déposée contre elle, ces 90 jours ont expiré le 11 janvier 2023.

[13] Par conséquent, la plainte datée du 16 janvier 2023 a été déposée au-delà du délai prévu par la loi et est rejetée pour ce motif.

[14] Pour ce motif, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

I. Ordonnance

[15] La plainte est rejetée.

Le 21 novembre 2024.

Traduction de la CRTESPF

**Bryan R. Gray,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**